



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 70587

Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation des mises en cause de médecins devant les tribunaux. En effet, s'il est bien évidemment normal que chacun puisse prétendre à réparation lorsqu'il est victime d'une faute civile ou pénale, l'augmentation des mises en cause de médecins, même en l'absence de fautes, porte un grave préjudice à ces hommes et ces femmes qui ont fait le serment de soigner les autres. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réformer prochainement les règles de la responsabilité médicale, sans bien évidemment négliger la nécessaire indemnisation des patients victimes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le droit de la responsabilité médicale a été profondément modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Ce texte réalise une uniformisation des règles juridiques applicables aux dommages médicaux et concerne toutes les victimes, quelles que soient les structures au sein desquelles elles sont soignées. En outre, le délai de prescription applicable en la matière a été unifié à dix ans alors qu'il était précédemment de quatre ou de trente ans selon le mode d'exercice professionnel. Ces deux apports sont un facteur de sécurité juridique. Surtout, la loi du 4 mars 2002 a réaffirmé le principe selon lequel la responsabilité du médecin ne peut être engagée qu'en cas de faute. Pour autant, cette garantie apportée aux médecins n'a pas été édictée au préjudice de leurs patients. Lorsque ceux-ci subissent un dommage qui procède non pas d'une faute mais d'un aléa thérapeutique, ils peuvent en demander l'indemnisation à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. L'ensemble de ce dispositif, est de nature à préserver les médecins d'actions en justice intempestives qui porteraient atteinte à leur réputation.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70587

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7305

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1643